

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2022 - 179**

**RÈGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION,  
SUR LA COMMUNE DE TAVERNY, AU PROFIT DE L'ENTREPRISE CITÉOS, DANS LE  
CADRE DE LA MISE EN PLACE DES ILLUMINATIONS DE NOËL, ENTRE LE JEUDI  
3 NOVEMBRE 2022 ET LE LUNDI 28 NOVEMBRE 2022 INCLUS**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 R. 417-9, R. 417-10,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8<sup>ème</sup> – signalisation temporaire,

**Considérant** que dans le cadre de l'organisation des festivités de Noël 2022, l'entreprise procédera à l'installation des illuminations sur le territoire communal, pour le compte de la Ville de TAVERNY, entre le jeudi 3 novembre 2022 et le lundi 28 novembre 2022 inclus ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des opérations de mise en place des illuminations de Noël et assurer la sécurité des usagers, il convient d'interdire temporairement le stationnement au droit du chantier avec une restriction de la circulation, entre le jeudi 3 novembre 2022 et le lundi 28 novembre 2022 inclus ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation et le stationnement au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise CITEOS procédera à la mise en place des illuminations de Noël, sur la commune de TAVERNY, entre le jeudi 3 novembre 2022 et le lundi 28 novembre 2022 inclus.

Publication le : 27/11/22

**Article 2 :**

Le stationnement sera interdit, de manière temporaire, saufs services de secours et services publics, entre le jeudi 3 novembre 2022 et le lundi 28 novembre 2022 inclus, sur les espaces ou voies du domaine public suivants :

Rue de Paris – Place et rue de Vaucelles – Avenue Salvador Allende – Place et avenue de la Gare - Rue Lady Ashburton – Place des 7 Fontaines – Place du Pressoir – Place Charles de Gaulle – Boulevard du Temps des Cerises – Rue de Beauchamp – Place Verdun – Rue d'Herblay – Rue des Lilas – Rue des Ecoles.

**Article 3 :**

Une restriction de la circulation sera mise en place, de manière temporaire, au droit voies précitées et réduite à une seule voie sur les ronds-points sis Lucie Aubrac, Auchan, Primevères et Pierre de Coubertin, afin de permettre l'exécution des opérations d'installation des illuminations de Noël prévues entre le jeudi 3 novembre 2022 et le lundi 28 novembre 2022 inclus.

**Article 4 :**

Comme défini en l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L. 325-1 et suivants).

**Article 5 :**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6 :**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de police d'Ermont, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny et Monsieur le Chef de Centre de secours de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, 26 octobre 2022

Le Maire,

Florence PORTELLI